



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ILE DE France CENTRE OUEST – 6 rue Louis Blériot – 28600 GELLAINVILLE, en date du 1^{er} juillet 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de création d'un tourne-à-gauche dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de la CDC Terres de Perche – RD 25 (Route de Fontaine Simon)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°172/2025

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE ILE DE France CENTRE OUEST est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du 15 juillet et pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante et véhicules nécessaires à la réalisation du chantier seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée (alternat par feux) en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit et alternat incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant dans leur état premier.

ARTICLE 10 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 04 juillet 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



**Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire, délégué,**

Jean-Jacques GLAISNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15